CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 262.110 du 24 janvier 2025

A. 234.283/XIII-9357

En cause : **V.M.**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Alessandro MARINELLI et
Sébastien GRACEFFA, avocats,
rue Auguste Palm 30
6030 Goutroux,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

Partie intervenante :

C.V.,
ayant élu domicile chez
M^es^ Michel DELNOY et Zoé VROLIX, avocats,
rue Saint-Hubert 17
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 août 2021, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 1^er^ septembre 2020 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire octroie à C.V. un certificat d'urbanisme n° 2 ayant pour objet la transformation d'un hangar agricole en habitation sur un bien sis rue Brunehaut 270A à Mons.

II. Procédure

Par une requête introduite le 11 octobre 2021 par la voie électronique, C.V. demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 9 décembre 2021.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^me^ Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 4 octobre 2024.

M^me^ Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section, a demandé, le 14 novembre 2024, que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffier en chef a notifié à la partie requérante, le 26 novembre 2024, que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours la partie requérante ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 janvier 2025, par la XIIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,	conseiller d'État, président f.f.,
Thierry Blanjean,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Thierry Blanjean Luc Donnay